

GE_GERICHTE ACJC/1039/2013 vom 4. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1039_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1039/2013 du 4 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1039/2013 del 4 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte sur un appel à garantie à hauteur de EUR 5'690'919.- soit, selon le taux de change appliqué par le Tribunal et non contesté en appel, l'équivalent de 7'028'680 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Formé par l'une des parties à la procédure (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 ad Intro ad art. 308-334) au moyen d'un acte écrit et motivé dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance

- 15/24 -

C/1707/2013 rendue par voie de procédure sommaire (art. 248 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendu, au motif que le premier juge aurait fondé sa décision sur une argumentation et sur des pièces de l'intimé dont lui-même n'aurait pris connaissance qu'à l'audience de plaidoiries finale.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute prise de position soumise au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Elles doivent à cette fin pouvoir s'exprimer dans le cadre de la

procédure, ce qui suppose que la possibilité leur soit concrètement offerte de faire entendre leur point de vue (ATF 137 I 195 consid. 1 p. 197 et les références). Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; ATF 133 I 98 consid. 2.1). La partie ainsi mise en situation de faire ou non usage de cette possibilité peut soit le faire sans retard, soit demander un délai à cette fin (ATF 133 I 100 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012, consid. 2.2, et 2C_560/2012 du 2 janvier 2013, consid. 4.4). Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 130 II 530 consid. 7.3; 129 I 129 consid. 2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010, consid. 3.2, et 5P.193/2003 du 23 juillet 2003, consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante soutient que l'intimé aurait exposé pour la première fois dans ses conclusions motivées du 1er mars 2013 (déclarées irrecevables par le premier juge) et lors de l'audience de plaidoiries du 4 mars 2013 que l'appel à la

- 16/24 -

C/1707/2013 garantie bancaire litigieuse devait se fonder sur une décision judiciaire ou administrative "définitive et exécutoire", plutôt que sur une décision "définitive ou exécutoire", et que l'emploi de cette dernière formulation dans le Modèle de lettre joint à la garantie bancaire relevait selon lui d'une erreur de plume. L'appelante n'aurait pas été en mesure de se déterminer correctement sur cette argumentation, ni sur les pièces produites par l'intimé sur cette question. La Cour constate cependant, d'une part, que l'intimé a d'emblée soutenu, dans sa requête du 1er février 2013, que l'appel à la garantie bancaire était infondé, dès lors que les avis de recouvrement dont se prévaut l'appelant ne constituaient pas des décisions "définitives et exécutoires". D'autre part et surtout, l'appelante a elle-même expressément soutenu, dans son mémoire de réponse du 22 février 2013, que la mise en œuvre de la garantie bancaire ne supposait pas une décision "définitive et exécutoire", mais seulement une décision "définitive ou exécutoire", comme l'indiquait le Modèle de lettre d'appel à garantie. Dans ces conditions, l'appelante devait légitimement s'attendre à ce que l'intimé tente de démontrer, lors de l'audience de plaidoiries du 4 mars 2013, que la disposition d'une décision "définitive et exécutoire" était nécessaire malgré la formulation employée dans le Modèle de lettre susvisé, le cas échéant en se référant à l'un des autres accords conclus par les parties. En d'autres termes, l'appelante ne pouvait pas être surprise par cette argumentation; elle ne conteste par ailleurs pas avoir eu l'occasion de se déterminer oralement sur celle-ci lors de l'audience susvisée. Aucune violation du droit d'être entendu de l'appelante ne peut dès lors être retenue en relation avec ce qui précède. C'est en vain que l'appelante soutient que l'argumentation de l'intimé se fondait sur des pièces produites par celui-ci peu avant l'audience du 4 mars 2013, dont elle n'aurait pu prendre connaissance que superficiellement (mais dont elle ne conteste plus la recevabilité devant le premier juge), et qu'elle-même n'aurait pas eu l'occasion de produire d'autres pièces démontrant le caractère infondé de ladite argumentation. Comme indiqué ci-dessus, l'appelante était dès son mémoire de réponse consciente de la différence de rédaction entre le texte de la GPA et celui de l'annexe à la garantie bancaire. Il incombait dès lors à l'appelante, si elle estimait que l'emploi de la formule "définitive ou exécutoire" dans le Modèle de lettre d'appel à garantie était déterminant, de produire d'emblée avec son

mémoire de réponse, ou au plus tard à l'audience de plaidoiries, toute pièce utile à démontrer que cette formulation reflétait correctement l'accord des parties sur ce point. Alternativement, comme le relève l'intimé, l'appelante pouvait également solliciter du premier juge l'octroi d'un délai et la tenue d'une nouvelle audience, afin de pouvoir se déterminer plus amplement sur les pièces complémentaires produites par l'intimé et produire elle-même d'autres pièces, ce que l'appelante n'allègue pas avoir fait.

- 17/24 -

C/1707/2013 Dans ces conditions, il faut admettre que la prise en compte par le premier juge des pièces qui lui étaient soumises, et de ces seules pièces, ne consacre aucune violation du droit d'être entendu de l'appelante. Il est également observé que les pièces soumises au premier juge comprenaient notamment l'important bordereau de pièces produit par l'appelante à l'appui de son mémoire préventif, dans lequel celle-ci tentait déjà de démontrer que l'intimé ne pourrait valablement s'opposer à la mise en œuvre de la garantie bancaire. La décision entreprise ne saurait dès lors être annulée pour cause de violation du droit d'être entendu de l'appelante. L'appel sera rejeté sur ce point.

E. 3

L'appelante produit en appel un bordereau de pièces nouvelles, dont la recevabilité est contestée par l'intimé.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317). Il appartient au plaideur qui entend invoquer des nova improprement dits devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Dans le système du CPC, cette diligence suppose qu'au stade de la première instance déjà, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311, avec réf.).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante sont censées démontrer notamment la véritable intention des parties lors de la conclusion de la garantie bancaire litigieuse. Avec l'intimé, la Cour constate que la plupart de ces pièces, soit les pièces nos 49 à 66, ont été établies antérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, et même au dépôt de la requête. Or, l'appelante ne soutient pas qu'elle n'aurait pas été matériellement en mesure de produire les pièces en question devant le premier juge. Contrairement à ce qu'elle indique, le seul fait que l'intimé ait produit devant le premier juge des pièces complémentaires ne constitue pas en l'espèce un motif suffisant pour autoriser l'appelante à compléter ses allégués et ses moyens de preuve en appel : on a en effet vu ci-dessus que l'argumentation et les pièces présentées en dernier lieu par l'intimé au premier juge n'étaient pas de nature à surprendre l'appelante, mais que celle-ci aurait pu et dû, si

- 18/24 -

C/1707/2013 elle l'estimait nécessaire, produire devant le premier juge déjà les pièces permettant de réfuter cette argumentation, voire solliciter un délai pour ce faire. Aucune violation du droit d'être entendu de l'appelante ne pouvant être retenue à ce propos, il n'y a notamment pas lieu d'admettre aujourd'hui la production de pièces nouvelles improprement dites afin de réparer une telle violation. Par conséquent, les pièces concernées, soit les pièces nos 49 à 66 de l'appelante, seront déclarées irrecevables et écartées des débats. Par identité de motifs, les pièces nos 1 et 2 produites par la banque intimée en appel suivront le même sort. Le contenu des autres pièces nouvelles produites par l'appelante, proprement dites celles-ci, sera examiné en tant que de besoin ci-dessous.

E. 4

Sur le fond, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que les conditions d'appel à la garantie bancaire litigieuse n'étaient vraisemblablement pas réalisées.

E. 4.1

En matière de garanties bancaires, la question principale n'est pas la définition juridique de leur nature: qu'on les qualifie d'assignation, de contrat sui generis auquel l'art. 468 CO s'applique par analogie ou de porte-fort, la banque s'engage selon les termes de sa promesse, définie par son texte. La question principale est donc de savoir quelles sont les conditions de paiement prévues par la garantie, car elles déterminent comment le bénéficiaire peut obtenir l'exécution de l'engagement bancaire (TEVINI, in Commentaire romand, CO I, nos 37 et 37a ad art. 111 CO). En présence d'un litige portant sur l'interprétation d'une manifestation de volonté dans un cas de garantie bancaire, le Tribunal fédéral a considéré que les principes d'interprétation usuels étaient applicables en la matière, notamment l'art. 18 al. 1 CO (ATF 131 III 511 consid 4.3, et réf. citées). Selon cette disposition, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de ses déclarations ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 135 III 410 consid. 3.2). Le sens d'un texte apparemment clair n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée; même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du

- 19/24 -

C/1707/2013 contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1).

E. 4.2

Lorsqu'une garantie indépendante est délivrée, le garant doit honorer son engagement sans égard à un éventuel litige relatif au contrat de base, aussitôt après l'appel du bénéficiaire, si

les conditions de mise en oeuvre, telles que précisées dans la lettre d'engagement, sont réunies (ATF 122 III 273 consid. 3 a/aa p. 275, 321 consid. 4a p. 322; 119 II 132 consid. 5a/aa). Le garant appelé à exécuter son engagement ne peut donc opposer au bénéficiaire d'autres exceptions que celles tirées du contrat de garantie et ne peut exiger de lui d'autres justifications que celles que stipulait, le cas échéant, ce contrat (ATF 122 III 321 consid. 4a p. 322; arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2011 du 5 octobre 2011, consid. 3.1). Une garantie indépendante n'est cependant jamais totalement "dégagée" du contrat de base. Son caractère abstrait ou autonome trouve certaines limites, entre autres dans la loi; l'indépendance de la dette résultant d'un contrat de garantie cesse lorsque son bénéficiaire s'en prévaut au mépris manifeste des règles de la bonne foi (art. 2 CC). La finalité d'un contrat de garantie est la couverture d'un risque particulier. La garantie n'est délivrée que pour le contrat de base; elle ne peut s'appliquer à un autre contrat. Le droit d'obtenir le paiement de la garantie n'existe donc plus s'il doit servir une fin manifestement étrangère à l'objet de la garantie. Il en découle que le bénéficiaire ne peut pas valablement demander le paiement de la garantie pour couvrir l'inexécution d'un autre contrat que le contrat de base. Lorsqu'une garantie est appelée pour couvrir une prétention qu'elle n'avait pas pour but d'assurer, l'appel est abusif (ATF 122 III 321 consid. 4a p. 322 s. et les références; arrêt 4A_463/2011 précité, consid. 3.1; arrêts 4C.12/2007 du 26 juin 2007 consid. 3.1; 4P.44/2005 du 21 juin 2005 consid. 4.2.1).

E. 4.3

En l'espèce, la garantie bancaire litigieuse était expressément stipulée indépendante de la validité et des effets juridiques du protocole de cession du

E. 4.4

Il n'est au surplus pas contesté en appel que les avis de mise en recouvrement dont se prévaut l'appelante constituent en droit français des décisions administratives exécutoires, mais non définitives. Il ressort notamment des avis de droit français versés à la procédure que les impositions taxées d'office peuvent encore faire l'objet d'une action en contentieux dans les conditions de droit commun et que la non-saisie de la CDIDTCA contre la décision adressée le

E. 4.5

Il n'est enfin pas contesté que l'appel à la garantie bancaire litigieuse pourrait entraîner, s'il devait y être donné suite alors qu'il est vraisemblablement infondé, un préjudice difficilement réparable pour l'intimé, ni que les autres conditions posées par la loi à l'octroi de mesures provisionnelles sont en l'espèce réalisées (art. 261 CPC). Par conséquent, l'ordonnance entreprise sera confirmée en tant qu'elle a fait provisoirement interdiction à la banque intimée de verser à l'appelante une quelconque somme en exécution de la garantie bancaire litigieuse. 5. L'intimé n'a pour sa part pas recouru contre l'ordonnance du Tribunal en tant qu'elle l'a débouté de ses conclusions tendant à ce qu'il soit constaté que la garantie bancaire avait expiré le 8 février 2013. Il n'est dès lors pas nécessaire

- 22/24 -

C/1707/2013 d'examiner cette question, étant précisé que l'appel à garantie a en l'espèce eu lieu le 28 janvier 2013, soit avant l'échéance susvisée, et que la nécessité des mesures ordonnées par le Tribunal n'apparaît pas remise en cause par cette échéance. L'ordonnance entreprise sera dès lors intégralement confirmée. 6. Les frais judiciaires de l'appel seront

mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 4'800 fr. (art. 13, 26 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10); ils seront compensés à hauteur de 2'400 fr. avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat, l'appelante étant condamné à payer à l'Etat un solde de 2'400 fr. (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée aux dépens des parties intimées (art. 111 al. 2 CPC). En l'occurrence, les dépens dus à l'intimé peuvent être fixés à 16'820 fr. en application des art. 85, 88 et 90 RTFMC. Ceux dus à la banque intimée seront arrêtés à 3'000 fr. en application de l'art. 23 al. 1 LaCC. Les débours arrêtés à 3% selon l'art. 25 LaCC et la TVA de 8% selon les art. 26 al. 1 LaCC et 25 LTVA sont ajoutés à ces montants, pour des totaux arrondi à 18'500 fr. et 3'400 fr. respectivement. 7. La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., le présent arrêt est susceptible d'être déféré au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A_901/2011 du 4 avril 2012, consid. 1). Les motifs de recours sont limités au sens de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 23/24 -

C/1707/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/663/2013 rendue le 24 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1707/2013-

E. 8

février 2008 et de la convention GAP, à la conclusion desquels elle se référait cependant. La garantie prévoyait que si son appel était formé pour le motif prévu sous lettre B) du Modèle d'appel à garantie annexé, c'est-à-dire dans un cas où l'intimé était tenu d'indemniser un préjudice ne se concrétisant pas par un décaissement de la part des sociétés cédées à l'appelante, l'appel à garantie devait être accompagné de l'un des documents prévus sous dite lettre B), soit notamment d'une décision administrative ou judiciaire "définitive ou exécutoire".

- 20/24 -

C/1707/2013 Avec l'intimé, la Cour constate que la formulation susvisée des conditions de mise en œuvre de la garantie bancaire correspond presque exactement à celle de la GAP, à la différence que l'art. 5 de cette convention prévoyait que l'appelante pouvait se prévaloir, entre autres possibilités, d'une décision "définitive et exécutoire". L'appelante, qui soutient que la formulation "définitive ou exécutoire" refléterait la réelle et commune intention des parties s'agissant de la garantie bancaire, n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles les conditions de mise en œuvre de ladite garantie bancaire seraient sur ce point différentes de celles de la garantie de principe accordée par l'intimé dans la convention GAP. Comme le relève l'intimé, la fourniture d'une garantie bancaire s'inscrivait en l'espèce dans le cadre de la conclusion du protocole de cession du 8 février 2008 et de la convention GAP. Lors des négociations de ces instruments, le conseil de l'intimé a indiqué à plusieurs reprises au conseil de l'appelante que son souci était de traduire dans la garantie bancaire l'accord trouvé dans le cadre de la GAP, notamment s'agissant des documents devant accompagner l'appel à la garantie bancaire, et que le recours à la garantie bancaire ne devait pas être plus facile et moins restrictif que celui à la GAP. Le conseil de l'appelante a lui-même reconnu que les conditions définies dans la GAP s'imposaient de facto dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie bancaire. Dans ces conditions, il apparaît que la réelle et commune intention des parties était que l'appelante devait pouvoir se fonder, pour

recourir tant à la GAP qu'à la garantie bancaire, en l'absence de décaissement de la part des sociétés cédées, sur une décision "définitive et exécutoire". A supposer que l'appelante n'ait pas eu cette intention mais, comme elle l'affirme aujourd'hui, qu'elle ait souhaité pouvoir faire appel à la garantie bancaire en pareil cas sur la base d'une décision qui ne serait que "définitive ou exécutoire", la Cour constate que l'appelante ne pouvait pas de bonne foi déduire du fait que le texte définitif de la garantie bancaire mentionnait effectivement l'exigence d'une décision "définitive ou exécutoire", que l'intimé s'était désormais rallié à son point de vue. Une telle déduction ne lui était en effet pas permise dès lors que par courriel de son conseil du 20 novembre 2007, l'intimé avait d'emblée formulé l'exigence d'une décision "définitive et exécutoire", qu'il avait ensuite réitéré que les conditions d'appel à la garantie bancaire devaient être calquées sur celles de la GAP et que, à teneur de la procédure, l'appelante n'avait elle-même pas expressément proposé que la décision à la base de ses prétentions puisse n'être que "définitive ou exécutoire". On relèvera à ce propos que les explications contraires contenues dans les courriers des conseils suisses et français de l'appelante datés du 3 mai 2013 et versés par celle-ci à l'appui de son appel n'ont pas plus de valeur probante que les allégations de l'appelante elle-même (cf. WEIBEL in SUTTER-SOMM et alii, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 15 ad art. 177 CPC); les courriels supplémentaires auxquels ces courriers se réfèrent,

- 21/24 -

C/1707/2013 qui auraient été échangés au cours des négociations et qui permettraient notamment de vérifier de quelle partie émanait le texte définitif de la garantie bancaire, n'ont quant à eux pas été valablement versés à la procédure, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent. Ainsi, même s'il fallait retenir que l'intention des parties était divergente, la Cour considère que l'appelante ne pourrait pas déduire des manifestations de volonté de l'intimé, interprétées selon le principe de la confiance, que celui-ci a accepté que le recours à la garantie bancaire litigieuse puisse se fonder sur une décision "définitive ou exécutoire"; inversement, l'intimé pouvait quant à lui déduire des manifestations de volonté de l'appelante, interprétées selon ce même principe, que celle-ci acceptait que le recours à la garantie bancaire comme à la GAP nécessite une décision "définitive et exécutoire", et ce quand bien même le texte de la garantie bancaire différait en définitive de ces termes, pour des raisons qui demeurent inexplicées.

E. 9

novembre 2011 à la filiale française de l'appelante ne privait cette dernière d'aucune voie de recours contre les actes ultérieurs. Il apparaît ainsi que l'une des conditions d'appel à la garantie bancaire, telles que voulues ou pouvant de bonne foi être comprises par les parties, n'est en l'espèce pas réalisée et que l'appelante commet vraisemblablement un abus de droit en faisant appel à ladite garantie sur la base des avis susvisés, ainsi que d'une interprétation purement littérale du Modèle d'appel à garantie annexé à celle-ci.

E. 11

SP. Déclare irrecevables les pièces nos 49 à 66 produites par A_____ à l'appui de son appel. Déclare irrecevables les pièces nos 1 et 2 produites par C_____ à l'appui de sa réponse à l'appel. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'800 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense à concurrence de 2'400 fr. avec l'avance frais de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à

payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'400 fr. à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 18'500 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à payer à C_____ la somme de 3'400 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

- 24/24 -

C/1707/2013 notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.